

Points de vente hors taxes de l'U.E.

Résolution de la Commission Économique et Sociale (Bruxelles - 8 mars 1999)
adoptée par le Conseil Central de Copenhague (11 juin 1999)

Lors de sa réunion du 18 décembre 1998, le Conseil Central de la Ligue a élaboré, adopté à l'unanimité et transmis aux autorités compétentes nationales et européennes une position officielle sur les points de vente hors taxe dans l'UE. En même temps, face aux chiffres avancés quant aux effets sur l'emploi, elle a chargé sa Commission Économique et Sociale de procéder à un examen en profondeur de cette question. Cette dernière a été étudiée le 8 mars par la dite Commission réunie sous la présidence de M. Olivier Giscard d'Estaing et a donné lieu à la résolution suivante (adoptée à l'unanimité des membres):

- 1.** En ce qui concerne l'aspect emploi de la suppression des ventes hors taxes, il résulte de l'examen du dossier, en particulier de la Communication de la Commission européenne au Conseil des Ministres (adoptée le 17 février 1999) que tant les chiffres fournis par les administrations nationales que par les secteurs intéressés ne permettent pas d'aboutir à des chiffres globaux fiables, en raison de sources difficiles à vérifier et de méthodes différentes utilisées selon les pays.
- 2.** Les chiffres fournis sur base nationale montrent clairement que l'incidence sur l'emploi aura une portée limitée selon les pays (on passe d'un solde négatif de 22000 pour l'Espagne à un solde positif de 400 pour le Danemark) et essentiellement sectorielle (le domaine maritime étant le plus directement concerné) où une solution appropriée pourrait être fournie par l'appel aux fonds structurels.
- 3.** Les évaluations faites paraissent avoir sous-estimé le fait qu'une partie des activités des points de vente hors taxe continueront d'être stimulées par au moins trois facteurs:
 - ◇ les ventes à des voyageurs à destination de pays non membres de l'UE
 - ◇ les dispositions relatives à l'avitaillement des navires (exonération de la TVA et des droits d'accise pour les marchandises consommées à bord)
 - ◇ l'existence d'une clientèle dite "captive", en attente d'embarquement dans les lieux de vente (par exemple aéroports), qui continuera à acheter des produits non détaxés.
- 4.** L'excédent de recettes fiscales récupéré par les états membres devrait pouvoir conduire à une création nette d'emploi à plus ou moins long terme.

Pour ces raisons, **la Commission Économique et Sociale considère comme injustifiée sur le plan de l'emploi toute mesure ou décision visant à prolonger la période transitoire actuelle au delà du 30 juin 1999.**

Elle rappelle en outre les arguments de fond qui motivent sa prise de position:

- ◇ la nécessité pour les états membres d'appliquer l'égalité de traitement entre les divers modes de transport (air - mer - rail - route) et vis-à-vis de l'ensemble de détaillants vendeurs de produits;
- ◇ le long délai déjà accordé aux opérateurs pour prendre des mesures de restructuration en vue de l'échéance de juin 1999;

- ◇ la possibilité de recours par les états membres, notamment les plus concernés, aux aides émanant du fonds social ou des fonds structurels;
- ◇ l'objectif de cohérence en matière d'harmonisation fiscale au sein de l'UE dans le cadre du marché intérieur qui exige de ne pas créer un précédent, en cas de prolongation de la situation actuelle;
- ◇ la protection de la santé publique qui justifie aussi une position cohérente des états membres vis-à-vis des programmes de prévention nationaux et européens relatifs à la consommation de tabac et d'alcool.
